EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Le Peille, sous la présidence de M. COUX Claude, Maire.

Convocation leur a été adressée, par M. COUX Claude, le : 23 juin 2022.

Effectif légal du conseil municipal : 15 Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers Présents : 11 (Arrivée de Joseph FATIGA à la délibération n° 2022-041)

Nombre de Votants : 13
Dont Nombre de Pouvoirs : 3
Nombre d'Absents : 5

Présents: M. COUX Claude, M. L'HERITIER Eric, M. BURILLE Eric, Mme VERARD

Mélanie, Mme DAL LIN Géraldine, M. BERTHIAUME Christian, M. GUIGUET Matthieu, M. MANNA Vincent, Mme ROBERT Anne-Sophie, Mme ROCHON-

VOLET Jessica.

Absents/excusés: M. DEBELLE D'AVIGNESE Denis, M. FATIGA Joseph, M. FRANCOTTE Willy,

M. PRICAZ Bruno, Mme VERSTRAET Mélaine.

<u>Pouvoirs</u>: M. FATIGA Joseph donne pouvoir à M. GUIGUET Matthieu

M. FRANCOTTE Willy donne pouvoir à M. BURILLE Eric M. PRICAZ Bruno donne pouvoir à Mme DAL LIN Géraldine

Le Conseil Municipal a désigné comme secrétaire de séance Mme VERARD Mélanie.

En début de séance à 20 H 30, M. le Maire donne lecture des délibérations du conseil municipal précédent en date du 13 mai 2022 inscrites au registre.

2022-036 – ADMINISTRATION - CONVENTION CTG CŒUR DE CHARTREUSE

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, en juin 2021, à conclure une Convention Territoriale Globale (CTG), avec la CAF;

Considérant que le précédent Contrat Enfance Jeunesse est arrivé à son terme fin 2021, et qu'il sera obligatoirement remplacé par la Convention Territoriale Globale, d'une durée de 4 ans, de 2022 à 2025 inclus;

Cette convention est définie au plan national par la CNAF, précisée par la circulaire 2020-01 du 16 janvier 2020, et déployée dans les territoires au terme des CEJ. Elle définit les nouvelles modalités partenariales entre la CAF et les collectivités territoriales.

Considérant le dispositif CTG, défini dans son cadre général par la CAF comme suit :

- un nouveau cadre partenarial entre la CAF et les collectivités territoriales, au service des familles et des habitants d'un territoire,
- un cadre pour élaborer et mettre en œuvre le projet politique du territoire sur les thématiques d'action sociale prioritaires du territoire,
- un contrat pluriannuel permettant la continuité des financements du CEJ :

Considérant que les CTG ont pour objectifs généraux de :

- articuler les politiques familiales et sociales du territoire développées par les acteurs locaux dans tous les domaines de l'action sociale et affirmer un engagement pour coordonner davantage,
- renforcer les partenariats sur un même territoire dans l'objectif de mieux répondre aux besoins des habitants,
- coordonner les dispositifs existants pour les pour les rendre plus efficaces et lisibles,
- maintenir, mettre en œuvre et développer, adapter les services à la population ;

Considérant le Diagnostic social de territoire réalisé sur le territoire Cœur de Chartreuse, couvrant les thématiques sociales au-delà des compétences intercommunales Petite Enfance, Enfance Jeunesse;

Considérant les instances de travail existantes sur les thématiques en compétence de la CCCC, et les instances mises en œuvre plus spécifiquement en 2021 et 2022 pour construire cette CTG (Commissions Jeunesse et Petite Enfance Solidarités, Comités thématiques, groupes de travail), instances à l'œuvre pour confirmer de manière partagée les enjeux, les objectifs stratégiques et opérationnels, et le plan d'action à mettre en œuvre sur les 4 années du contrat ;

Considérant la possibilité de faire évoluer cette convention par voie d'avenant au cours des 4 années de convention ;

Il convient de délibérer pour valider l'engagement de la Commune de Saint Christophe sur Guiers dans cette démarche partenariale de territoire, et autoriser le Maire à signer la Convention territoriale globale une fois qu'elle aura été adoptée en conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'engagement de la Commune de Saint Christophe sur Guiers dans cette démarche partenariale de territoire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention territoriale globale une fois qu'elle aura été adoptée en conseil communautaire.

VOTE 13 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 1^{er} juillet 2022

à la préfecture et sa publication le 4 juillet 2022

2022-037 – FINANCES - TARIFS REGIE DROITS DE PLACE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2016-025 en date du 29/06/2016 fixant les tarifs des droits de place.

Ceux-ci n'ayant pas été réactualisés depuis cette date, il convient de procéder à un réajustement qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il est donc proposé les tarifs suivants :

Tarif "ABONNE"

- 0.70 € le mètre linéaire ;
- 1,50 € le branchement électrique forfaitaire.

Tarif « FORAINS »

- 135 € pour les gros manèges (type autos tamponneuses,...),
- 40 € pour les petits manèges (tirs, chevaux de bois,...),
- 30 € pour les petits stands (loteries, pèche aux canards, gaufres,...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE les tarifs des droits de place ci-dessus décrits et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

VOTE 13 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 1^{er} juillet 2022

à la préfecture et sa publication le 4 juillet 2022

2022-038 - FINANCES - PASSAGE A LA COMPTABILITE M57

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Considérant que la commune de St Christophe sur Guiers s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Ou'ainsi:

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant pour chaque année de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant chaque année d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la commune et de la section de La Ruchère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal de la commune de Saint Christophe sur Guiers ainsi que pour le budget annexe de la section de La Ruchère.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- OPTE pour la nomenclature abrégée de la M57.

VOTE 13 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 1^{er} juillet 2022

à la préfecture et sa publication le 4 juillet 2022

<u>2022-039 – PERSONNEL - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A</u> UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le départ imminent d'un agent à la retraite ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE la création à compter du 04 juillet 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 04 juillet 2022 au 03 janvier 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 517 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE 13 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 1^{er} juillet 2022

à la préfecture et sa publication le 4 juillet 2022

$\underline{2022\text{-}040} - \underline{URBANISME}$ - AVIS DANS LE CADRE DU PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU \underline{PLUi}

L'adjoint à l'urbanisme rappelle au conseil municipal la procédure de modification du PLUi engagée par la communauté de communes Cœur de Chartreuse. Cette première modification vise uniquement à corriger des erreurs matérielles faites lors de son élaboration.

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, ce projet a été notifié aux communes membres qui peut émettre un avis sur ce dossier.

Pour cela, le lien permettant d'accéder à l'intégralité du dossier de modification a été transmis à l'ensemble du conseil municipal qui doit à présent rendre son avis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré:

- EMET un avis favorable au projet de modification n° 1 du PLUi de la communauté de communes Cœur de Chartreuse.

VOTE 13 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 1^{er} juillet 2022

à la préfecture et sa publication le 4 juillet 2022

2022-041 – URBANISME - AVIS SUR LA DEFINITION DES EBF DANS LE CADRE DU PLUI

L'adjoint aux travaux expose les documents de « Phase 1 de l'étude de définition et d'actualisation des espaces de bon fonctionnement (EBF) sur les principales rivières du SIAGA » qui ont été récupérés sur la plateforme d'échange mise à disposition par le SIAGA en décembre 2021 et notamment la carte de l'EBF « nécessaire » et de l'EBF « optimal », ciblée sur la commune concernée.

Le conseil municipal se concerte pour procéder au choix d'un EBF « concerté ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ACCEPTE et DECIDE le choix suivant : les limites de l'EBF Concerté sont identiques à celles de l'EBF Nécessaire.

VOTE 12 POUR - 0 CONTRE - 1 ABSTENTION (ROBERT A-S.)

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 1^{er} juillet 2022

à la préfecture et sa publication le 4 juillet 2022

<u>2022-042 – TRAVAUX - MUTUALISATION ET VALORISATION DES CERTIFICATS</u> D'ECONOMIES D'ENERGIE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la proposition de Territoire d'Énergie Isère (TE38), consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département.

Afin de pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la commune doit :

- o Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie,
- o S'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- Charger un agent de conduire la procédure de dépôt dans ses détails techniques et administratifs.

A défaut, il est également possible de confier à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités, afin d'atteindre le seuil minimum de certificats à réunir dans un dépôt. Depuis 2016, TE38 recueille auprès des collectivités leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. Après leur validation par l'Etat, l'objectif est de les vendre au plus offrant et de reverser la recette aux bénéficiaires des travaux.

Le 1^{er} janvier 2018 marque le début de la 4ème période pluriannuelle d'obligations de CEE fixée par l'Etat depuis le début du dispositif. Sa mise en œuvre repose sur de sensibles modifications de procédure de dépôt des dossiers.

Il peut ainsi exister différents schémas applicables par TE38, notamment en fonction de la date de réalisation des travaux (passée ou à venir). La procédure la plus adaptée sera proposée par TE38 sachant que ces procédures ne se différencient qu'en fonction de leurs délais. Quoiqu'il en soit, le principe de la valorisation financière au bénéfice de la collectivité repose sur une règle commune, exposée dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe (article 6).

Outre cet aspect, cette convention pluriannuelle, à établir entre TE38 et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE à TE38. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie ;
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention, et à fournir à TE38 tous les documents nécessaires à son exécution ;
- DONNE mandat à TE38 afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.

VOTE 13 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 1^{er} juillet 2022

à la préfecture et sa publication le 4 juillet 2022

<u>2022-043 - TRAVAUX - TE 38 TRAVAUX D'ENTRETIEN D'INVESTISSEMENT MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC</u>

Faisant suite au transfert de la compétence Eclairage public à Territoire d'Energie de l'Isère (TE38), des travaux d'entretien ont été réalisés sur la commune de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS dans le cadre de la maintenance éclairage public 2021.

Ces travaux relèvent du budget d'investissement car ils participent à une amélioration du patrimoine notamment au niveau énergétique.

La contribution aux investissements pour ces travaux pour l'année 2021 est récapitulée dans le tableau suivant :

Communes	Libellé intervention	Montant facturé HT avec révision	Taux de subv maintenance ep	Montant de la contribution
ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	DI 38376-2021-9708 Remplacement de 3 cellules par des horloges astro : RU, MO et RE	1 536.00	70%	460.80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des travaux d'entretien réalisés dans le cadre de la maintenance éclairage public 2021 relevant du budget d'investissement,
- PREND ACTE de sa contribution aux investissements constitutive d'un fonds de concours d'un montant total de 460.80 €.

VOTE 13 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme Le 1^{er} juillet 2022 Acte certifié exécutoire depuis son dépôt à la préfecture et sa publication le 4 juillet 2022

2022-044 – EAU & ASSAINISSEMENT - MODIFICATION N° 1 DES STATUTS DU SIAM

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les statuts portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (S.I.A.M.) ont été créés par arrêté inter préfectoral du 2 octobre 2018.

Depuis, les DDFIP ont considéré que les statuts du SIVOM dans leur rédaction actuelle ne permettent pas de respecter les dispositions applicables au financement des SPIC et conduisent à une confusion quant à la procédure budgétaire et comptable applicable. En effet, une procédure de subventionnement par les budgets principaux des communes se fondant sur l'article L.2224-2 du CGCT a pu être préconisée dans cette situation.

La redéfinition des nouveaux statuts notamment dans la rédaction de son article 8-1 « les ressources financières » pourront permettre ainsi au Syndicat de percevoir des ressources selon les dispositions suivantes :

- Pour le budget général du syndicat (SIAM) : le versement de participations communales depuis les budgets principaux des communes.
- Pour le budget annexe du syndicat (SPIC STEPI SIAM): le versement de participations communales depuis leurs budgets annexes Eau et assainissement. En effet, la nouvelle rédaction permettra au syndicat de demander aux communes pour son budget annexe une quote-part des redevances qu'elle perçoit de son coté au titre de la compétence eau et assainissement depuis les budgets annexes des communes ; les prestations d'assainissement étant assurées par les deux entités.

VU l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales permettant de modifier les statuts ;

VU la nouvelle rédaction des statuts jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT la délibération du conseil syndical en date du 06 avril 2022 autorisant la modification $n^{\circ}1$ des statuts du S.I.A.M;

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf annexés à la présente délibération et de notifier la présente décision au Président du S.I.A.M.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf annexés à la présente délibération.
- AUTORISE le Maire à notifier la présente décision au Président du S.I.A.M.

VOTE 13 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme Le 1^{er} juillet 2022 Acte certifié exécutoire depuis son dépôt à la préfecture et sa publication le 4 juillet 2022

<u>2022-045 – CENTRE NORDIQUE - AVENANT N° 2 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</u> REPARTITION DES FRAIS DE GRANULES DE BOIS

Monsieur le Maire rappelle l'installation d'un générateur d'air chaud au centre nordique de La Ruchère. Celui-ci est alimenté par deux silos à granulés de bois d'un total de 16 tonnes.

Lors de la rencontre annuelle avec la SCOP La Ruche à Giter, délégataire de la DSP des activités bar et hébergement, un accord a été conclu que la répartition des frais de combustible sera à hauteur de 50 % pour chacune des parties.

La commune supporte l'achat des granulés et il est décidé en accord que le délégataire rembourse sa quotepart, mensuellement, dès le mois de juin, sur 10 mois. Une régularisation de charges peut être envisagée à la fin de la saison hivernale selon l'impact du chauffage pour chacune des parties.

C'est pourquoi, il est donc nécessaire de signer un avenant au contrat de DSP signé le 7 septembre dernier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la répartition des frais de combustible du générateur d'air chaud à hauteur de 50 % entre la commune et le délégataire de la DSP;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tous les documents nécessaires.

VOTE 13 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 1^{er} juillet 2022

à la préfecture et sa publication le 4 juillet 2022

QUESTIONS DIVERSES:

- Chantier participatif
- Désignation de référents communaux ambroisie